

Rectificatif à l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) publié au B.O. n° 00/3 du 20 mars 2000 (page 42)

A la rubrique 2.4 : « Comportement au feu des bâtiments », au 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « Les locaux abritant l'installation de **transormation...** »,

Lire : « Les locaux abritant l'installation de **stockage...** »

De même, au 2^e alinéa de la même rubrique :

Au lieu de : « D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques **2662** et 2663... »,

Lire : « D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des intallations relevant des rubriques **2661** et 2663... »

A la rubrique 2.12 : « Eclairage artificiel et chauffage des locaux », au 2^e alinéa :

Au lieu de : « Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors **des aires de transformation** »,

Lire : « Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors **des zones de sotckage.**»

Dernière phrase du 2^e alinéa :

Au lieu de : « Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés **des aires de transformation** »,

Lire : « Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés **des zones de stockage.**»

A la rubrique 4.3 : « Localisation des risques », après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« **Les aires de stockage font partie de ce recensement.** »

A la rubrique 4.4 : « Matériel électrique de sécurité », enlever l'alinéa :

« Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites. »